

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2703/2019/78 fixant des prescriptions complémentaires à la société SBS pour son établissement de Mourenx (oxydateur thermique)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/IC/476 du 11/09/03 autorisant la société SBS à procéder à l'extension de ses activités sur la commune de Mourenx et actualisant les prescriptions applicables à l'ensemble de son établissement de Mourenx ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2703/10/61 du 03/10/2010 fixant à la la société SBS, pour son établissement de Mourenx, des prescriptions complémentaires relatives, notamment, à la prévention, au suivi, et à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV);

Vu l'arrêté préfectoral n°2703/2015/36 du 31/07/2015 autorisant la société SBS à exploiter une unité de stockage d'acroléine sur son site de Mourenx (changement d'exploitant) ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SBS le 7/11/2018 concernant la mise en place d'un oxydateur thermique pour le traitement des effluents gazeux et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30/09/2019 ;

Vu le courrier électronique adressé le 09/08/2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté;

Vu les courriers de l'exploitant du 24/09/2019 et du 31/10/2019 précisant son positionnement sur le projet d'arrêté :

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17/10/2019 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu, en particulier, d'actualiser les prescriptions en matière de prévention de la pollution atmosphérique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1er: Identification

La société SBS dont le siège social est situé 30 rue Gambetta, BP206, 40100 Dax, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Mourenx, des installations de fabrication de produits de synthèse à partir d'acroléine, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions modifiées

Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions :

- du chapitre 4 (prévention de la pollution atmosphérique) de l'annexe II de l'arrêté d'autorisation n°3/IC/476 du 11/09/03,
- de l'article 8 (effluents gazeux) de l'annexe III de l'arrêté d'autorisation n°3/IC/476 du 11/09/03,
- de l'arrêté préfectoral n°2703/10/61 du 03/10/2010 fixant notamment à la la société SBS, pour son établissement de Mourenx, des prescriptions complémentaires relatives à la prévention, au suivi, et à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV);
- de l'article 2 (rejets d'acroléine) de l'arrêté n°4961/2015/17 du 27/03/2015.

Article 3: Nouvelles prescriptions

L'exploitant respecte, pour son oxydateur thermique, les dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Article 4: Prescriptions abrogées

L'alinéa 2.1 de l'article 2 (approvisionnement en acroléine) de l'annexe III de l'arrêté d'autorisation n°3/IC/476 du 11/09/03 est abrogé.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Mourenx et pourra y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mourenx.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Pau :

- 1 par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 2 par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de la décision sur le site internet de la ppréfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Ce délai court à partir de la dernière formalité accomplie

Article 7: Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SBS et à Monsieur le Maire de Mourenx.

Fait à Pau, le 28 NOV. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

ANNEXE I : Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 1: CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 1.1: Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. La durée d'indisponibilité de l'oxydateur thermique ne dépasse pas 900 h par an.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 1.2: Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 1.3: Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 1.4: Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- · les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2: CONDITIONS DE REJET

Article 2.1: Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant mesure notamment les paramètres suivants : température dans la chambre de combustion de l'oxydateur thermique, présence de flamme au niveau du brûleur, niveau de liquide dans les 2 arrête-flammes.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.2:	Conduits	et	installations	raccordees	

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
- CH500	Oxydateur thermique	750 kW	Gaz naturel pour le maintien en température	Traitement : -des effluents procédés de fabrication, -de l'évent du stockage d'acroléine, -des évents des cuves de stockage de liquides inflammables, -des évents des cuves de stockage des eaux biologiques et industrielles
CH501	Torche de sécurité		Gaz naturel	Secours de l'oxydateur thermique
CA902	Colonne de lavage		Traitement des effluents à la soude	Traitement des effluents issus des ventilations et extractions des locaux de l'atelier ainsi que des rejets éventuels des soupapes des réacteurs procédés

Article 2.3 : Conditions générales de rejet

			,		
	Hauteur	Diamètre	Substances susceptibles d'être émises	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection en m/s
CH500 (oxydateur)	12 m	500 mm	- COV particuliers : acroléine - Autres COV :CH4, M2P, Myrcénol, ENB, Trivertal, - NOx - CO	500 Nm3/h	20 m/s
CH501 (torche)	12 m	75 mm	idem	-	-
CA902	20 m	450 mm	idem	1900 Nm3/h	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Le rejet de tout autre COV particulier (relevant des articles 27-7-b ou 27-7-c de l'arrêté ministériel du 02/02/98) est interdit.

Article 2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les rejets de polluants dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit	CH500 – oxydateur thermique	CA902 – colonne de lavage		
COV particuliers	Acroléine : < 0,1 g/h			
COV totaux (COVnm+CH4)	Concentration < 5 mg C/Nm³ et flux < 2,5 g/h	< 2 kg/h -		
COVnm	-	flux < 2 kg/h		
NOx	Concentration < 50 mg/Nm3 et flux < 25 g/h	-		
СО	Concentration < 100 mg/Nm3 et flux < 50 g/h	-		
O2	Teneur en oxygène des gaz non dilués par addition d'air non indispensable au procédé, et corrigée a normales de température et de pression			

Les émissions diffuses annuelles sont inférieures à 2 % des consommations annuelles de solvants.

Article 2.5: Phases de torchage

L'usage de la torche, en cas d'indisponibilité totale de l'oxydateur thermique est limité à 900 h cumulées par an, hors situation d'accident ou incident impliquant un retour à la torche pour des raisons de sécurité.

En dehors de ces périodes, tout maintien des rejets en cas d'indisponibilité totale de l'oxydateur thermique est interdit.

L'exploitant tient un registre de fonctionnement de la torche où est consignée chaque période de recours à la torche (date et durée). Sont notamment enregistrés :

- l'origine des effluents orientés au réseau de torche (notamment les procédés en cours) ;
- les causes de chaque dysfonctionnent conduisant à l'utilisation du réseau torche ;
- l'index horaire de fonctionnement vers le réseau torche ;
- la température de flamme ou toute autre indication garantissant la destruction complète des substances toxiques présentes dans le réseau des évents ;

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'oxydateur est susceptible de conduire à une destruction des évents par la torche, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées. De plus il quantifie les rejets ainsi envoyés vers la torche.

Article 2.6: Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 2.7: Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3: AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 3.1: Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur le rejet CH500 (oxydateur thermique) et sur le rejet CA902 (colonne de lavage). Les paramètres à analyser et la fréquence des mesures sont précisées dans le tableau ci-dessous :

D	Fréqu	ience
Paramètre	CH500	CA902
Débit		1/an
acroléine	1/semestre	1/an
COV tot (COVnm+CH4) / COV nm		1/an
NO _X		-
CO		-
O2		1/ an

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ces mesures sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Article 3.2: Transmission des résultats

Les résultats commentés des analyses menées dans le cadre de l'article précédent sont transmis à l'Inspection sous 2 mois.

Article 3.3: Autres contrôles

Indépendamment des contrôles réalisés dans le cadre du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles additionnels soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4: CONFORMITE A LA REGLEMENTATION REACH

L'exploitant s'assure que ses conditions d'exploitation sont conformes à la réglementation REACH, notamment concernant les conditions d'utilisation des intermédiaires.

ANNEXE II: Oxydateur thermique - dispositions particulières

ARTICLE 1 : REJETS ACCIDENTELS D'ACROLÉINE

Les effluents gazeux « accidentels » de l'unité de stockage d'acroléine (issu des soupapes du stockage d'acroléine notamment) sont dirigés vers l'oxydateur thermique, et, en cas d'arrêt de ce dernier, vers une torche suffisamment dimensionnée.

ARTICLE 2: MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES

Afin de limiter les risques accidentels induits par l'oxydateur thermique, l'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- Installation de l'oxydateur thermique et de la torche à distance des voies de circulation, gabarits de protection sur la voie de circulation.
- Conception et choix des matériaux adaptés : tuyauterie d'amenée des effluents entièrement soudée.
- Détection acroléine autour des installations avec fermeture automatique de l'alimentation évents.

De manière générale, les tuyauteries et leurs supports véhiculant des substances dangereuses sont protégés contre les chocs d'un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages de tuyauteries enterrées ou à hauteur de circulation.

ARTICLE 3: LIGNES D'ÉVENTS

Les lignes d'évent issues du process et du stockage d'acroléine dirigées vers l'oxydateur thermique et la torche, sont soumises à un plan d'inspection. Ce plan d'inspection respecte les mêmes exigences que celles fixées pour la boucle de distribution d'acroléine à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2703/2016/07 du 10 mars 2016.